

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES PUBLICS COMMUNAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Commune : FONTAINE-LES-DIJON

Rues : Rue des Paules, Rue des Petits Fruits Rouges

Entre :

La Commune de Fontaine-lès-Dijon, représentée par Patrick CHAPUIS habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 adoptant les termes de la convention de mise à disposition,

Et :

La Métropole de Dijon, représentée par François REBSAMEN habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Bureau Métropolitain du 23 juin 2022 adoptant les termes de la convention de mise à disposition,

PREAMBULE :

La métropole de Dijon, dénommée « Dijon métropole » a été créée par le décret n°2017-635 du 25 avril 2017.

En application de l'article L5217-2 alinéa I-2-b du Code général des Collectivités Territoriales figure de plein droit au nombre des compétences de Dijon métropole la compétence mobilité et voirie, à savoir : « *Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de mobilité* » ;

En application de l'article L5217-5 du Code général des Collectivités Territoriales : « *Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.* »

La rue des Petits fruits Rouges et la rue des Paules ont été mises à disposition du Grand Dijon par procès-verbal en date du 12 avril 2016, devenu depuis Dijon métropole.

Le site sportif des Cortots accueille de nombreuses activités simultanées et de manière successive, notamment les mercredis et les week-ends, induisant un mouvement humain important, que ce soit en voiture, en vélo ou à pied.

Malgré les aménagement existants (voie cyclable, parkings, trottoir d'un côté de la rue), de nombreux piétons marchent sur la voirie, des véhicules se garent de manière sauvage sur les voies cyclables et les voitures venant de l'OUEST ne respectent pas les limites de vitesse (30 km/h) en descendant la Rue des Petits Fruits Rouges depuis la Rue des Paules.

Il convient donc de répondre à cette problématique de sécurisation globale afin de permettre le ralentissement des véhicules le long d'un site fréquenté par des piétons et notamment des enfants, et de sécuriser ces derniers à proximité immédiate de ce site sportif, par la création de trottoirs et d'aménagements cyclables. L'objectif de l'aménagement est également d'empêcher tout stationnement sauvage sur ce secteur en permettant ainsi une sécurisation de l'ensemble des usagers.

Suite à ce constat, la Commune souhaite que le secteur soit réaménagé dans le cadre du programme de voirie métropolitain. Pour ce faire, elle mettra à disposition de Dijon métropole des espaces faisant aujourd'hui partie du domaine public communal non routier, qui deviendront à cette occasion partie prenante de la voirie métropolitaine.

Dijon Métropole s'est saisi de la sollicitation de la Commune et a proposé, en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre du futur aménagement, un projet répondant aux objectifs communaux.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet l'intégration de certains espaces publics communaux dans le domaine public de Dijon Métropole. Cette convention vient en complément du procès-verbal de mise à disposition des biens et d'équipements entre la Commune de Fontaine-lès-Dijon et la Communauté Urbain du Grand Dijon de 2016 suite au transfert de compétence création, aménagement et entretien de la voirie.

A l'EST de la Rue des Paules, il convient de mettre à disposition de Dijon Métropole un espace d'une largeur allant de 1,30 m à 1,50 en vue de la création d'un trottoir. Pour ce faire, la Commune déplacera le grillage qui longeait la Rue des Paules ainsi que le coffret GRDF. La piste cyclable à l'EST de la Rue des Paules sera sécurisée par des bordures de type « BIWAY », espacées d'environ 1,50m.

La Rue des Petits Fruits Rouges portera le même type d'aménagement, toujours dans un objectif de sécurisation de ce site fréquenté tant par les modes doux que par les véhicules. Un espace d'une largeur d'environ 1,50m sera mis à disposition de Dijon Métropole afin que soit créé un trottoir au NORD de la Rue des Petits Fruits Rouges, au droit des parcelles privées cadastrées BB 79 et BB 80 et ce, dans le prolongement des trottoirs existants de part et d'autre. Cet aménagement permettra aux piétons de poursuivre leur circulation de manière continue et sécurisée. La voie vélo sera également sécurisée de par la mise en place de bordures de type « BIWAY ». Un dispositif de chicanes sera également mis en place afin de ralentir la circulation.

Les abattages nécessaires des haies situées sur le domaine public communal seront portés par la Commune. Les trottoirs créés seront intégrés à la voirie métropolitaine.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES ESPACES :

L'opération sera réalisée dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre métropolitaine.

Les espaces de l'opération concernés par cette mise à disposition sont définis ci-après :

- Rue des Paules : une bande d'une largeur allant de 1,30m à 1,50m le long du stade des Cortots (parcelle cadastrée BB 96) pour la réalisation d'un trottoir, et d'une surface d'environ 234 m².
- Rue des Petits Fruits Rouges, au droit des parcelles privées cadastrée BB 79 et BB 80, une bande d'une largeur d'environ 1,50 m pour la réalisation d'un trottoir dans la continuité des trottoirs existants de part et d'autre, et d'une surface d'environ 135 m².

Les limites précises des espaces transférés ont été déterminées par un plan de bornage établi par un géomètre-expert.

ARTICLE 3 – ETAT DES ESPACES

Les espaces nécessaires à ces aménagements seront mis à disposition de Dijon métropole, nus de tout élément, avant le début des travaux.

Le transfert de propriété correspond à l'intégration dans le domaine public de Dijon métropole des espaces concernés par la présente convention qui deviendront partie intégrante de la voirie métropolitaine à la date de signature du procès-verbal de transfert.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DES ESPACES

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5- du code général des collectivités territoriales, la Métropole assurera l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Métropole est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Toutefois, la commune fera son affaire des éventuels contentieux ou précontentieux dont l'origine est antérieure au début des travaux que réalisera Dijon métropole.

ARTICLE 5 – LE CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

ARTICLE 7 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à Fontaine-lès-Dijon en deux exemplaires originaux,

Pour la Métropole de Dijon

Pour la Commune de Fontaine-lès-Dijon,

Le Président,

Le Maire,